

MISE EN LIGNE LE 06-02-2023

Demande déposée le 20/12/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/12/2022

N° DP 17306 22 00739

Par : Monsieur Johnny COCA JAREN
Demeurant à : 140 avenue de Malakoff
75116 PARIS
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 10 Avenue EMILE ZOLA
AN479

Informations complémentaires :
MODIFICATION DE LA CLÔTURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2023 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial Boisé (de l'AVAP), où les tissus urbains sous boisements, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19e siècle et au début du 20e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale qui conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres » doivent être préservés ou restitués.

Considérant que le projet porte sur la modification d'une clôture sur rue.

Considérant que le projet prévoit le remplacement d'une clôture grillagée par un muret de 0,90m de hauteur surmonté d'une grille de 0,90m de hauteur.

Considérant l'article 3.4.7 de l'AVAP annexée au PLU concernant les clôtures à l'alignement qui dispose que la hauteur maximale est de 1,50m prise à l'alignement du côté de la voie publique. Seuls 2 types de clôtures autorisés soit un mur en pierres rejointoyées et aligné en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement, soit un mur bahut (de 0,60m à 0,80m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées (ou maçonnerie enduite) + grille en serrurerie, en bois ou en grillage souple, au-dessus.

Considérant que le dispositif proposé a une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée.

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France :

« La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

En effet, le mur de clôture est trop haut et non réglementaire par rapport à l'AVAP et l'article 3.4.7 qui définit les modalités de construction, hauteur et nature de la clôture sur rue. Il convient de réduire la hauteur globale de cette clôture, avec un portail plein en partie basse et ajouré en partie haute comme la grille à claire-voie.

En conséquence, de manière à ce que la clôture participe de l'intime relation entre la parcelle et l'espace public urbain, le mur de clôture sera constitué d'une partie basse pleine ne dépassant pas 0.5m/0.6 m mètre de haut en maçonnerie faisant référence à l'habitation existante : enduit blanc, moellons, etc...

Le mur bahut sera surmonté d'une clôture laissant filer le regard sur le couvert végétal de la parcelle et constituée soit d'un grillage sur poteaux métalliques, soit de barrières en bois peint.

Le portail et le portillon seront de même nature que la clôture.»

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 26/01/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 06-02-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

A La Rochelle, le 20/01/2023

numéro : dp3062200739

adresse du projet : 10 AVENUE EMILE ZOLA 17200 ROYAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 20/12/2022

reçu au service le : 18/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

COCA JAREN JOHNY 111/23L

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

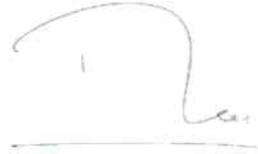
En effet, le mur de clôture est trop haut et non réglementaire par rapport à l'AVAP et l'article 3.4.7 qui définit les modalités de construction, hauteur et nature de la clôture sur rue. Il convient de réduire la hauteur globale de cette clôture, avec un portail plein en partie basse et ajouré en partie haute comme la grille à claire-voie.

En conséquence, de manière à ce que la clôture participe de l'intime relation entre la parcelle et l'espace public urbain, le mur de clôture sera constitué d'une partie basse pleine ne dépassant pas 0.5m/0.6 m mètre de haut en maçonnerie faisant référence à l'habitation existante : enduit blanc, moellons, etc...

Le mur bahut sera surmonté d'une clôture laissant filer le regard sur le couvert végétal de la parcelle et constituée soit d'un grillage sur poteaux métalliques, soit de barrières en bois peint.

Le portail et le portillon seront de même nature que la clôture. **MISE EN LIGNE LE 06-02-2023**

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.